

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher des appuis financiers pour l'Institut et de rendre compte des résultats de ses efforts au Conseil, à sa trente-neuvième session;

5. *Exprime l'espoir* que le Secrétaire général sera en mesure de créer l'Institut avant la fin de 1964.

1351^e séance plénière,
15 août 1964.

1014 (XXXVII). Secours d'urgence au Costa Rica

Le Conseil économique et social,

Considérant avec inquiétude les conséquences désastreuses de l'éruption du volcan Irazu qui, depuis le 20 mars 1963, ne cesse de couvrir le plateau central du Costa Rica, région la plus peuplée et la plus productive, de nuages de cendres et de sable qui ont dévié le cours de plusieurs rivières en provoquant des inondations qui ont entraîné de sensibles pertes de vies humaines, causé de très graves dommages à l'agriculture et aux villes et menacé d'entraîner pour le Costa Rica une situation aux conséquences imprévisibles,

1. *Déplore* les conséquences tragiques que ces tristes événements entraînent actuellement pour la population du Costa Rica;

2. *Exprime la profonde préoccupation* que lui causent les conséquences liées à la persistance de l'activité du volcan Irazu et estime en conséquence qu'il est urgent d'accorder toute l'assistance possible à ce pays;

3. *Prend note* de l'aide qu'il a été possible d'accorder au Costa Rica, dans le cadre des moyens budgétaires limités des Nations Unies, par l'assistance technique, le Fonds spécial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et se félicite en particulier de l'initiative du Secrétaire général de créer à cet effet un fonds de secours d'urgence alimenté par des contributions volontaires;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à ceux qui ont apporté leur contribution audit fonds ou à étudier les autres formes d'aide qu'ils pourraient être en mesure d'offrir au Costa Rica;

5. *Invite également* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à exprimer leur solidarité au peuple costaricain en apportant des contributions au fonds d'aide susmentionné;

6. *Recommande* que le Comité de l'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique et le Président Directeur du Bureau tiennent compte des besoins particuliers du Costa Rica lorsqu'ils étudieront le programme pour les deux années 1965 et 1966, et fassent ce qui sera possible pour satisfaire ces besoins sans porter préjudice au niveau général des programmes prévus à l'intention d'autres pays;

7. *Prie* le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds spécial de considérer favorablement

les demandes que présenterait le Costa Rica concernant les travaux de reconstruction et auxquelles le Fonds spécial pourrait donner suite de manière adéquate.

1335^e séance plénière,
28 juillet 1964.

1049 (XXXVII). Assistance en cas de catastrophe naturelle

Le Conseil économique et social,

Notant que, à la suite de catastrophes naturelles qui se sont produites ces dernières années dans des pays en voie de développement, l'Organisation des Nations Unies a reçu de nombreuses demandes d'assistance,

Rappelant les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment les résolutions 1882 (XVIII) et 1888 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 octobre 1963 et 1^{er} novembre 1963 et les résolutions 930 (XXXV), 970 (XXXVI) et 1014 (XXXVII) du Conseil, en date des 3 avril 1963, 29 juillet 1963 et 28 juillet 1964, invitant notamment le Secrétaire général à fournir une assistance aux pays ainsi éprouvés,

Reconnaissant que, si certaines institutions spécialisées et certains programmes opérationnels disposent de ressources limitées pour ce genre d'assistance, le Secrétaire général n'a à sa disposition aucun fonds qui lui permette d'apporter une assistance en cas de catastrophe naturelle,

Rappelant qu'à sa trente-sixième session¹¹⁶, il a prié le Secrétaire général de prendre, en liaison avec les institutions spécialisées et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, l'initiative des mesures qui s'imposent pour organiser rapidement une action concertée de secours et de reconstruction en cas de catastrophe naturelle, et prenant note avec approbation des arrangements relatifs à une coordination entre institutions dans ce domaine, énoncés dans les vingt-huitième¹¹⁷ et vingt-neuvième¹¹⁸ rapports du Comité administratif de coordination,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a adressée au Secrétaire général¹¹⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier en consultation avec les organisations internationales intéressées :

a) Les types d'assistance qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fournisse;

b) L'ordre de grandeur des ressources dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin à cet effet;

c) Les divers moyens possibles de réunir ces ressources, notamment la création d'un fonds d'assistance des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle, alimenté par des contributions bénévoles;

¹¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 1 (E/3816), p. 41.

¹¹⁷ Ibid., Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3765.

¹¹⁸ Ibid., trente-septième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3886.

¹¹⁹ Ibid., point 6 de l'ordre du jour, document E/3948.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport, pour examen, à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager des améliorations éventuelles aux dispositions prises pour coordonner l'assistance internationale, et de faire rapport au Conseil, à sa trente-neuvième session.

*1351^e séance plénière,
15 août 1964.*

1028 (XXXVII). Le jumelage des villes : moyen de coopération internationale

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes pratiqué sans aucune discrimination et notamment parmi les Etats Membres des Nations Unies,

Considérant que de nombreux jumelages de villes réalisés sous l'égide de la Fédération mondiale des villes jumelées et d'autres organisations similaires favorisent la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les résolutions des grandes conférences internationales,

Considérant que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale, réunie à Dakar les 1^{er}, 2 et 3 avril 1964, groupant 148 participants de 41 pays, a mis tout particulièrement en valeur le « jumelage-coopération » comme moyen d'établir une entraide réciproque positive entre partenaires égaux, à permettre la formation professionnelle et ménagère et celle des cadres administratifs municipaux et d'ouvriers qualifiés, et à adapter par des stages appropriés la formation professionnelle et ménagère aux besoins locaux,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963 de désigner l'année 1965 comme Année de la coopération internationale,

Considérant qu'il est en conséquence souhaitable que cette forme de coopération directe qu'est le jumelage des villes soit mise en pratique,

1. *Considère* le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation internationale, tant à l'occasion de l'Année de la coopération internationale que d'une manière permanente;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'encourager, à l'occasion de l'année 1965, dans la limite de leurs moyens, le plus grand nombre possible de jumelages de villes avec la collaboration d'organisations non gouvernementales compétentes;

3. *Invite* le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales à examiner, avec toute l'attention voulue, dès que possible et dans le cadre des procédures

établies, la demande d'octroi du statut consultatif de la catégorie A à la Fédération mondiale des villes jumelées;

4. *Demande* au Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité de l'Assemblée générale chargé de la préparation de l'Année de la coopération internationale.

*1348^e séance plénière,
13 août 1964.*

1012 (XXXVII). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 137 (II) et 1511 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 17 novembre 1947 et 12 décembre 1960, qui recommandaient aux Etats Membres de prendre des mesures tendant à encourager l'enseignement, dans les écoles, des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question et, notamment, la résolution 748 (XXIX) du 6 avril 1960,

Ayant examiné le rapport ¹²⁰ établi conjointement par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à la résolution 748 (XXIX) du Conseil,

Constatant avec satisfaction que des progrès continuent d'être accomplis dans de nombreux Etats Membres en ce qui concerne le développement des moyens d'enseignement touchant l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent,

1. *Estime* que, dans l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui s'y rattachent, l'on devrait accorder une attention spéciale à la contribution qu'elles apportent à la paix et à la compréhension internationales ainsi qu'à la coopération internationale, et notamment à leurs réalisations dans le domaine du développement économique et social;

2. *Rend hommage* au travail précieux que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont accompli en contribuant à la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et exprime l'espoir qu'elles poursuivront leurs efforts dans ce sens;

3. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner comme il convient, dans le cadre des programmes et des budgets existants et sans préjudice des programmes normaux, la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux auteurs de manuels, aux responsables d'émissions

¹²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, documents E/3875 et Add. 1 à 3.